

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



**Pilotage du projet de territoire
Chargé (e) de coopération Ctg
Diagnostic, Ingénierie**

Les conditions ci-dessous de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire » constituent la présente convention.

Entre :

LA COMMUNE DE BESSIERES

Dont le siège est situé 26-29 Place du Souvenir, 31660 BESSIERES

Représenté(e) par Cédric MAUREL, son Maire

Ci-après désigné(e) « le gestionnaire »

Et :

La caisse d'Allocations familiales de Haute-Garonne,

Dont le siège est situé 24, rue Riquet – 31024 Toulouse Cedex 9,

Représentée par Monsieur Jean-Charles PITEAU, son Directeur

Ci-après désignée « la Caf ».



(Faint, mirrored text bleed-through from the reverse side of the page)

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des caisses d'Allocations familiales

Par leur action territoriale, les caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, le soutien de fonction de coopération et d'ingénierie à l'échelon départemental comme à l'échelon local, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à

Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;

Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;

Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;

Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;

Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire ».

Les objectifs poursuivis par la subvention pour le pilotage du projet de territoire

L'évolution de la structure des communes, l'élargissement de la taille des intercommunalités, la mise en place des Métropoles et la création des pôles territoriaux ruraux, structurent un nouveau cadre de coopération entre les collectivités locales. Ces reconfigurations territoriales ont un impact sur les objectifs de cohésion sociale de la branche Famille qui veille à une structuration diversifiée et accessible des services aux familles sur les territoires. Elles nécessitent de renforcer la coordination entre les différents acteurs autour de projets de territoire coconstruits et suivis ensemble. Ces projets visant au maintien et au développement des services aux familles sont coconstruits et formalisés entre la Caf et les collectivités sous la forme d'une Convention territoriale globale (Ctg).

Dans un contexte mouvant et contraint, redéfinir et conforter le pilotage de ce projet de territoire revêt donc un caractère décisif. Celui-ci facilite, en lien avec la Caf, l'adaptation à un nouvel environnement partenarial et accompagne, d'un point de vue stratégique et opérationnel, les décisions des élus sur les politiques familiales et sociales.

Les actions de coordination, de diagnostic et d'ingénierie subventionnées au titre du « Pilotage du projet de territoire » poursuivent les objectifs suivants :

La coordination par les « chargé(e)s de coopération Ctg »

Le soutien à ces postes s'oriente vers les enjeux de coopération autour du contenu de la Ctg, en lien avec les objectifs prioritaires de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Branche famille de la sécurité sociale : poursuite de l'appui à la conciliation vie familiale/vie professionnelle, inclusion pleine et entière des enfants en situation de handicap, investissement social en faveur des enfants de familles pauvres pour rééquilibrer les chances, développement des services en territoires prioritaires, accompagnement des familles monoparentales et des séparations, optimisation du fonctionnement des services aux familles existants, soutien aux parents, facilitation de l'accès aux droits etc.

Ces fonctions de coopération soutiennent par ailleurs les perspectives de transfert ou de prises de compétences des communes ou des intercommunalités sur les champs qui intéressent la branche Famille : petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, soutien aux parents, accès aux droits et au numérique, etc. Elles mettent également en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies, se saisir de coopération et de mutualisations et accroître in fine l'efficacité des interventions.

A l'occasion de la généralisation des Conventions territoriales globales, qui remplacent les anciens contrats enfance et jeunesse, les coordinations existantes sont appelées à évoluer.

La collectivité signataire s'engage donc à :

(Re)déployer les postes de coordination sur l'animation de la démarche Ctg ;

Renforcer le contenu de la fonction en cohérence avec le référentiel d'emploi-cible de « chargé de coopération Ctg » ;

Produire un bilan annuel et pluriannuel des activités réalisées.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention dite « Pilotage »

La coordination par les « Chargé(e)s de coopération Ctg »

➤ Critères d'éligibilité

Les Etp concernés doivent

Être financés par une collectivité locale signataire d'une Ctg ;

Répondre aux attendus de la mission de « chargé de coopération Ctg », élaborés sur la base du référentiel métier du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et des fiches de postes définies au sein de plusieurs Caf ;

Avoir fait l'objet d'une concertation avec la Caf lors de leur sélection ;

Faire l'objet d'un rapport annuel de leur activité transmis à la Caf.

Article 3 - Les modalités de calcul de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

La coordination par les « chargé(e)s de coopération Ctg »

L'unité d'œuvre pour calculer le financement de la coordination est l'Equivalent temps plein (Etp). Le financement est calculé à l'échelle du territoire détenteur de la compétence concernée.

L'offre existante

Nombre d'Etp existant issu du volet Enfance / Jeunesse du Contrat enfance et jeunesse : 1 ETP

Montant forfaitaire par Etp existant : 22 511,17€

Celui-ci est calculé à partir du montant de Psej dû par la Caf au 31/12/N-1¹ au titre des actions de coordination financé par le Cej / Σ du nombre d'Etp de coordonnateurs soutenus en N-1.

Le financement des postes de chargé(e)s de coopération Ctg (poste de coordination) s'élève pour l'année de référence de la présente convention à hauteur de :

- 0 € par ETP pour la coordination Globale

22 511,17 € par ETP pour la coordination Enfance /Jeunesse

Soit 1 ETP existant financé issu du volet Enfance/Jeunesse du Contrat Enfance Jeunesse s'élevant à 22 511,17 €.

En cas d'absence du professionnel identifié sur cette fonction, le financement n'est pas dû par la Caf. En cas de remplacement d'un professionnel par un autre, le forfait de financement appliqué reste celui prévu pour un Etp existant.

✓ Le financement de nouveaux Etp

¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej

Les Etp de chargés de coopération Ctg nouveaux sont ceux qui sont développés sur la durée d'une Ctg, en lien avec des objectifs de développement des services aux familles.

Leur soutien financier par la Caf est conditionné au fait que cette extension du nombre d'Etp pris en compte ait été formalisé dans la présente convention :

Soutien de 0 Etp de chargé de coopération Ctg (coordination globale et/ou thématique) à compter de « sans objet » ce qui portera le nombre d'Etp soutenu à inchangé.

Le montant forfaitaire national annuel pour tout nouveau poste de coordonnateurs développés sur la durée de la Ctg relève d'un barème national annuel défini et publié par la Cnaf.

Le montant de la subvention dite « Pilotage – Coordination » s'établit donc ainsi

Nombre d'Etp pris en compte par la Caf plafonné à l'existant dans le précédent Cej	X	Montant forfaitaire / Etp déjà soutenu	+	Nombre de nouveaux Etp soutenus par la Caf	=	Barème nouvel Etp chargé(e) de coopération Ctg
--	---	--	---	--	---	--

Le d

Toute nouvelle Ctg ou Ctg en cours n'ayant jamais fait l'objet d'un diagnostic peuvent prétendre à une prise en charge par la Caf dans la limite d'un seul diagnostic.

Le montant de prise en charge maximum est de 50% d'un cout global dont le plafond est défini et publié chaque année par la Cnaf.

L'ingénierie

L'ingénierie sert à financer soit la mise à disposition de professionnels d'un prestataire ou le coût total d'une prestation.

Le montant forfaitaire national annuel pour toute action d'ingénierie développée sur la durée de la Ctg relève d'un barème national défini et publié par la Cnaf.

Le cumul n'est pas possible avec l'aide transitoire à l'ingénierie au titre du Plan mercredi

- Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 31/03 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 31/03 peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Chargé de coopération Ctg :

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention pilotage dédiée à la coordination, la Caf versera :

- Un acompte de 70% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, après la transmission des données définitives de N-1.

Article 4 - Les engagements du partenaire

La collectivité s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le contenu des actions financées ;
- Les éléments financiers relatifs à ces actions (augmentation ou diminution des dépenses)

La collectivité est consciente de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement des services et actions couverts par la présente convention, et en conséquence, il s'engage à ce que ces services et ces actions n'aient pas une vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicale ou politique et à ce qu'ils n'exercent pas de pratique sectaire.

De plus, la collectivité s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

4.2 Au regard des transmissions des données à la Caf

Dès sa mise à disposition, la collectivité s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service intégré au portail sécurisé présent sur le site institutionnel « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

Fournisseur de données d'activité ;
Fournisseur de données financières ;
Approbateur.

4.3 - Au regard de la communication

La collectivité s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant la convention territoriale globale et les services couverts par cette convention.

4.4 -

La collectivité s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- De droit du travail ;
- D'assurances.

Article 5 - Les pièces justificatives

La collectivité s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont elle est garante de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Ca

La collectivité s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire

**Collectivités territoriales –
Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence.	
Vocation	- Numéro SIREN / SIRET Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence).	- Attestation de non-changement de situation.
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, BIC IBAN.	

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Chargé de coopération		
Activité	Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque coordonnateur, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction coordination. - Fiche fonction.	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque coordonnateur, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction coordination. Fiche fonction
Diagnostic		
Éléments financiers	- Devis.	
Ingénierie		
Etp	- Actions d'ingénierie prévisionnelles de l'année N comportant le détail de la prestation.	
Prestation	- Devis.	

5.3 Les pièces justificatives relatives aux naires nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Chargé(e) de coopération		
Activité	-Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque coordonnateur, et leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction coordination. - Fiche fonction.	-Activité réelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque coordonnateur, leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction coordination. -Un rapport d'activité.
Diagnostic		
Éléments financiers		Factures acquittées signées.
Ingénierie		
Etp	-Actions d'ingénierie prévisionnelles de l'année N comportant le détail de la prestation.	-Actions d'ingénierie réelles de l'année N comportant le détail de la prestation.
Prestation	-Devis	-Factures acquittées.

Au regard de la tenue de la comptabilité : si la collectivité a plusieurs activités, elle présente un budget ou un compte de résultat spécifique à chaque action de pilotage de diagnostic, coordination et d'ingénierie.

La collectivité s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention pilotage.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année à la collectivité les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire ».

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et la collectivité.

L'évaluation porte notamment sur

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national et le cas échéant le rapport d'activité annuel ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation

La Caf et la collectivité conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

- Bilan annuel de l'activité ;
- Transmission à la Caf de toute modification des fiches de poste.

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

La collectivité doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que la collectivité ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

La collectivité s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 - La fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par la collectivité aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

Consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

Recours amiable

Le financement du « Pilotage du projet de territoire », étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Toulouse, le 01 janvier 2023

Le Directeur de la caisse d'Allocations
familiales de Haute-Garonne

Jean-Charles PITEAU

Le Maire de la commune,



Cédric MAUREL,



Charte de laïcité avec ses partenaires

PRÉAMBULE

La branche et ses partenaires, considérant que les citoyens sans distinction de nationalité, de race ou de religion, Elle respecte l'autre, les libertés individuelles et le non-respect de la personne sont le terrain des tensions identitaires, s'engageant par la charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils sont définis par les lois de la République.

Après les guerres de la fin du XIX^e siècle et de la Révolution française, avec les lois scabieuses de la fin de XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience et la liberté de culte. Elle vise à la concorde entre les citoyens. Elle participe au principe de laïcité défini par l'article 1^{er} de la Constitution de 1958, l'article 1^{er} de la loi du 4 octobre 1959, et l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 2004.

Cette charte a pour objet de préciser les principes de laïcité dans le cadre de la branche. Elle vise à garantir la liberté de conscience et la liberté de culte, tout en assurant la neutralité des services publics. Elle est élaborée en collaboration avec les partenaires de la branche.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE
La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des relations familiales et sociales apaisées et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE
La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS
La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égard de toutes les femmes et les hommes, sans distinction de religion, de race ou de nationalité. Elle implique le respect de toute personne et de toute conviction sociale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU
La laïcité offre à chacun et à chacune les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de discrimination qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS
La Branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions politiques et religieuses. Nul salarié ne peut, notamment, se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ
Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout signe ou tenue manifestant une appartenance religieuse sont interdits si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE
La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes et manières d'être sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel.

plus juste et plus fraternelle, portées de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ PARTAGÉE
La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires, tout en garantissant l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle est l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID : 031-213100662-20231213-AX2DL2023_111-CC

Aide Spécifique rythmes éducatifs - Liste des lieux d'implantation - Annexe 1

Année :2023..... Gestionnaire : MAIRIE BESSIERES.....
 Structure :ALAE ESTANQUE/ALAE LOUISE
 MICHEL.....

A retourner remplie
avec la convention signée

Ajoutez autant de lignes et de pages que nécessaire.

Commune	Code postal	Adresse du lieu d'implantation	Nom du lieu d'implantation
<i>Ex : Vilbourg</i>	98562	32 avenue du moulin	Centre du moulin
BESSIERES	31660	RUE PRIVAT	ALAE ESTANQUE
BESSIERES	31660	345 CHEMIN DE BALZA	ALAE LOUISE MICHEL

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
 Reçu en préfecture le 21/12/2023
 Publié le
 ID : 031-213100662-20231213-AX2DL2023_111-CC

Date :12/09/2023.....
 Nom et prénom du Représentant légal :MAUREL CEDRIC.....
 Fonction du Représentant légal :MAIRE.....
 Signature : 



Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID : 031-213100662-20231213-AX2DL2023_111-CC

